

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 17/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ADLER PELZER France West SAS ex FAURECIA INTERIEURS MORNAC

204 route du lac Melot
ZE La Braconne
16600 Mornac

Références : 2024 850 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0007202370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2024 dans l'établissement ADLER PELZER France West SAS ex FAURECIA INTERIEURS MORNAC implanté 204 route du lac Melot ZE La Braconne 16600 Mornac. L'inspection a été annoncée le 11/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée en outre dans le cadre de l'AN GPI 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADLER PELZER France West SAS ex FAURECIA INTERIEURS MORNAC
- 204 route du lac Melot ZE La Braconne 16600 Mornac
- Code AIOT : 0007202370
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine est installée dans une ancienne base militaire américaine à MORNAC depuis 1983 pour réaliser des pièces d'habillage pour l'automobile. Reprise par le groupe MECAPLAST en 1995, l'usine dénommée SILAC a été rachetée au 1er mars 2012 par le groupe FAURECIA qui a mené un plan de départ volontaire des salariés. L'effectif salarié est actuellement de 140 en moyenne mensuelle

(dont environ 30 intérimaires). Désormais c'est la société ADLER PELZER qui est exploitant, l'établissement se réorganise et recentre ses activités sur la fabrication matières et le thermoformage de petites pièces d'habillage et insonorisantes. Le thermoformage dans le bât.708 est à l'arrêt.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Demande d'action corrective	1 mois
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Demande d'action corrective	1 mois
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande d'action corrective	2 mois
6	Vérification incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6	Demande d'action corrective	2 mois
7	Vérification incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6	Demande d'action corrective	2 mois
11	Modifications – EDD (confinement des eaux d'extinction)	Code de l'environnement du 12/06/2024, article R.181-46	Demande d'action corrective	1 mois
13	Modifications – EDD (défense incendie)	Code de l'environnement du 12/06/2024, article R.181-46	Demande d'action corrective	1 mois
14	Modifications – EDD (dispositions constructives)	Code de l'environnement du 12/06/2024, article R.181-46	Demande d'action corrective	1 mois
15	Rétention – dépotage LATEX	Arrêté Préfectoral du 07/12/2001, article 11.5	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet
5	Vérification incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6	Sans objet
8	Stockage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.16	Sans objet
9	Conformité bâtiment	Arrêté Préfectoral du 07/12/2001, article 2	Sans objet
10	Modifications – EDD (bât 705)	Code de l'environnement du 12/06/2024, article R.181-46	Sans objet
12	Modifications – EDD (en cours de production)	Code de l'environnement du 12/06/2024, article R.181-46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que des écarts existent concernant la gestion des GPI et qu'il convient de prendre des dispositions pour limiter leur dissémination.

Un point a également été fait sur la protection incendie du site; des écarts subsistent et nécessitant des actions réactives de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : À compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats : Au titre de la rubrique 2661 (Transformation de polymères), les activités suivantes sont réalisées :- extrusion de polypropylène-thermoformage, moulage par injection de polypropylène, découpe par jet, broyage de pièces en polypropylène... Au titre des rubriques 2662 et 2663 (Stockage de polymères), les activités suivantes de stockage sont réalisées pour les matières suivantes :

- granulés de polypropylène-balles de fibres de polypropylène
- tapis non tissés, produits finis, pièces moulées en polypropylène

En outre, deux silos de 50 et 69 m³ de granulés de polypropylène existent sur site en extérieur.

Les niveaux d'activités autorisés supra impliquent que l'établissement est soumis aux dispositions du décret du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI).

L'exploitant indique que les granulés en polyéthylène ont une dimension de l'ordre de 3/4 mm.

Outre les stockages en big-bags sur la plateforme dans le bâtiment 703, le site dispose de deux silos.

Les matières plastiques en bigs-bags sont envoyées directement dans les machines de production (bâtiment 709 par un dispositif de convoyage). Les déchargements de billes plastiques vers les silos se font par connexion entre le porteur et le silo sans action humaine. L'ensemble des transferts de granulats plastiques se fait par aspiration.

L'exploitant est soumis aux dispositions du décret du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

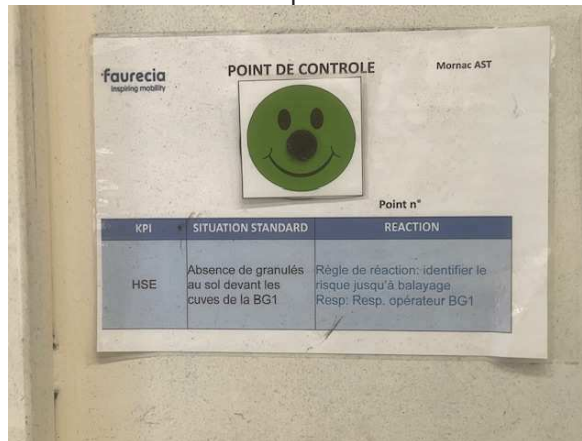
L'exploitant a disposé au droit de la zone de dépotage dédiée aux silos un contenant et un balai afin que soient récupérés les granulés plastiques industriels (GPI) épandus au sol.

L'exploitant précise réaliser des opérations de nettoyage au niveau des zones plastiques avec des souffleuses, pelles, balais et aspirateurs. Les opérateurs machines ont des tâches périodiques à réaliser pour souffler, aspirer au niveau des machines. Ces entretiens se font périodiquement.

Une société extérieure nettoie les sols dans les bâtiments par une auto-laveuse / balayeuse tous les semaines (les mercredis).

Par contre, l'exploitant a indiqué que des rondes extérieures sont réalisées mais par contre, aucune vérification spécifique n'est réalisée pour s'assurer de l'absence de dissémination dans l'environnement du site.

L'exploitant indique réaliser des vérifications tous les 15 jours de la zone d'entreposage des big-bags de GPI pour s'assurer de l'absence de dispersion de billes plastiques. De plus, l'exploitant précise que des contrôles journaliers ont lieu au pied des machines d'extrusion (BG1). L'inspection a consulté le registre indiquant RAS pour le contrôle « Absence de granulés au sol devant les cuves de la BG1 ». (voir affiche ci-dessous en local indiquant le résultat du contrôle).



En revanche, l'exploitant précise ne pas réaliser de ronde de vérification des pieds de silos de stockages des GPI. Il envisage de programmer un contrôle mensuel en ce sens.

Les allées extérieures ne font pas l'objet de nettoyage périodique interne ; cette prestation est ponctuelle et sur demande ; l'exploitant envisage de l'internaliser pour réduire les coûts.

Enfin lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que :

- les allées et sols des bâtiments de production étaient propres et pour partie exemptes de plastiques au sol (à l'exception d'un big-bag légèrement éventré dans le bâtiment 703) ;
- le bassin de confinement était vide et exempt de matières plastiques ;
- la zone extérieure où sont entreposés les déchets, présente des matières plastiques au sol (résidus de fibres et quelques billes plastiques localisées) ;
- les allées extérieures présentent des matières plastiques au sol majoritairement des résidus fibreux ;
- au pied des deux silos de stockage de GPI, des présences à la marge de billes plastiques ont été observées ;
- au niveau des fossés et points de rejets du site, l'inspection n'a pas identifié de GPI notablement ; en revanche au niveau des compartiments du séparateur au niveau du point de rejet face aux bâtiments 704 et 705, des billes plastiques étaient présentes (en quantité peu importante) suggérant une possibilité de dissémination dans l'environnement

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<p>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -mettre à jour les procédures de vérification de la propreté des installations en intégrant une vérification extérieure dédiée à la vérification de l'absence de GPI (au niveau des points de rejets, dans les compartiments des séparateurs à hydrocarbures, au pied des silos de stockage de GPI, au niveau de la zone extérieure déchets, au niveau des allées extérieures du site...); -réaliser des contrôles de propreté au moins tous les mois ; -mettre en place les actions correctives nécessaires pour corriger les écarts observés par l'inspection (en outre, il convient de nettoyer les zones où des GPI ont été observés) ; -mettre en place un nettoyage périodique des allées extérieures pour limiter la présence de résidus de plastiques (dont ceux fibreux) ; -mener des investigations pour s'assurer que des billets de GPI n'ont pas été disséminés à l'extérieur de l'établissement au regard des possibles rejets contenant des GPI (à la lumière du constat fait de présence au niveau du séparateur de la zone 704 / 705) ; -mener les investigations nécessaires de son réseau d'eaux pluviales pour s'assurer de l'absence de GPI dans celui-ci (ce qui n'est pas à exclure au vu des constats supra). Le cas échéant, un nettoyage des réseaux devra être réalisé. <p>L'absence de mise en place des actions correctives requises expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;

g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

Pour répondre aux différents items réglementaires, l'exploitant a indiqué que :

a) L'identification des zones est effective (dépotage, stockage des big-bags, transfert des matières vers l'alimentation des extrudeuses, stockage silos...).

b) Des contrôles sont effectués selon l'exploitant à la réception des sacs / conteneurs sans que cela ne soit traduit par une procédure. Des contrôles périodiques sont réalisés (voir point de contrôle précédent)

c) Des nettoyages sont fréquents mais les procédures doivent être mises à jour (voir point de contrôle précédent)

d) Pas de procédure formalisée de nettoyage du bassin de rétention en routine même si au jour de l'inspection, il était vide et avait été nettoyé en vue de la réfection prochaine de sa géomembrane.

e) Le contrôle des équipements (séparateurs à hydrocarbures, présence des dispositifs de récupération) est à formaliser. Au moins une fois par an, l'exploitant réaliserait l'entretien des séparateurs du site

f) l'exploitant précise que cela est réalisé dans le cadre de la démarche ISO 140001 avec formation et sensibilisation des collaborateurs. Des fiches réflexes existent également pour prévenir la dispersion des matières plastiques. Les affichages sont en revanche à compléter.

g) Contrôle semestriel des procédures à mettre en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de transmettre à l'inspection la justification de la conformité de l'établissement aux points a) à g) de l'article D. 54 1-362 du code de l'environnement. A cet effet, il transmet les justificatifs ad hoc.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé l'audit réglementaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de réaliser l'audit réglementaire demandé par la réglementation et de justifier à l'inspection que les résultats de l'audit ont bien été publiés sur le site internet du groupe.

L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Vérification incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de 2020 :

ERS 5/2019 :

Les inspecteurs ont examiné les rapports de vérifications périodiques des équipements suivants :
- système de détection incendie (vérif. annuelle des détecteurs de fumées et centrale d'alarme).
Les rapports d'intervention et d'essais établis par CEMIS les 18-19/09/2019 concluent à la conformité des équipements à l'issue des réparations et remplacements effectués.
Le rapport concernant le bâtiment 709 relate un fonctionnement partiel du SSI : l'exploitant informera l'inspection des installations classées de la remise à niveau de ce système de protection pour ce bâtiment.

Le coût du système à remplacer est de 17 000 €. L'enveloppe globale des mises en conformité pour la protection incendie est de 135 000 €. Par message électronique en date du 24/02/2020, l'exploitant a confirmé que cette enveloppe a été validée par le groupe. Les travaux devraient être finalisés avant l'été. L'exploitant donne un échéancier plus précis et transmettra les justificatifs des travaux réalisés dès réception. L'écart relevé en 2019 est maintenu.

Constats :

L'inspection a consulté les rapports de vérification de la détection incendie réalisée par la société CEMIS. La dernière vérification a été réalisée en octobre 2023. L'exploitant précise que le contrôle est annuel.

L'exploitant précise que des gros travaux ont été réalisés sur la détection incendie du site. En outre, la centrale SSI du bâtiment 709 a été remplacée ainsi que différents capteurs (31 k€). L'inspection n'a pas consulté le rapport de vérification de la détection du bâtiment 709.

Globalement, les rapports concluent que la détection incendie des bâtiments est fonctionnelle et opérationnelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de 2020 :

ERM 1/2019 :

Le rapport établi par la Sté TYCO le 11/07/2019 au titre du référentiel APSAD comporte un constat de dysfonctionnement important du groupe motopompe lors de l'essai et un certain nombre de remises en conformité nécessaires.

L'exploitant signale sans délai à l'inspection des installations classées la remise en état et la disponibilité et fiabilité opérationnelle de ces équipements.

La société TYCO a effectué les réparations nécessaires mi-janvier 2020.

Le groupe moto-pompe a été réparé. L'exploitant a transmis également les justificatifs de test de démarrage du groupe moto-pompe depuis janvier.

Le rapport Q1 remis suite à la visite de janvier par la société APSAD a été transmis en inspection.

Des travaux sont encore nécessaires. Le chiffrage est en cours.

L'exploitant transmet l'échéancier des nouveaux travaux à réaliser et les justificatifs une fois terminés.

Constats :

L'exploitant précise que les installations de sprinklage existantes sur les bâtiments 703, 704, 705, 706, 707 et 708 (autre que le 709 dont un sprinklage a été installé en 2021) ont fait l'objet d'une visite 30 ans.

L'exploitant a indiqué que la visite des 30 ans a été réalisée mai 2023 par la société AMOPSI. Le rapport date de septembre 2023.

En outre, il s'avère que la source (eau + motopompe) serait sous dimensionnée. L'exploitant envisage dans un 1er temps de créer un nouveau local pour le sprinklage du bâtiment 709, nouvellement pourvu d'un sprinklage.

D'autres travaux seront prévus sur les sprinklages des bâtiments existants.

Le rapport de la visite de 30 ans indique que :

-certains bâtiments possèdent des sprinkleurs DN10 et des réseaux trop faibles et sous dimensionnés ; -une refonte globale des réseaux est à faire ;

-vus les changements d'affectation des bâtiments dans le temps, les installations de sprinklage ne sont plus adaptées.

L'exploitant a précisé qu'il va falloir remplacer des tuyauteries par des plus gros diamètres... La structure des bâtiments peut être remise en cause par l'adjonction de ces nouvelles installations de sprinklage pour confirmer la tenue structurelle du bâtiment des bâtiments avec la nouvelle installation projetée.

Dès à présent, l'exploitant a précisé que la mise à niveau des installations de sprinklage serait associé à un coût de l'ordre de 750 k€ (estimation faite par l'assureur). Une demande de budget auprès du groupe a été formulée pour la mise à niveau pour un étalement sur 5 ans au mieux.

Enfin s'agissant des vérifications semestrielles de l'ensemble des installations de sprinklage du site, TYCO a réalisé un contrôle le 29/05/2024 (le précédent date du 16/11/2023 ; la périodicité semestrielle est donc respectée). De nombreuses non-conformités historiques demeurent et ne sont pas corrigées. L'exploitant a indiqué que la correction se fera lors des mises à niveau dans le cadre des travaux suite à la visite des 30 ans.

Il n'en demeure pas moins que l'organisme conclut à un risque d'échec de l'installation de sprinklage avec des non-conformités identifiées à lever au plus vite ou susceptibles de mettre en échec le système. L'exploitant a indiqué que les non-conformités avec risque d'échec vont être corrigées au plus vite.

L'inspection constate que les sprinklages du site ne sont pas conformes et que cet écart a déjà été observé en 2020. En revanche, l'inspection note que l'exploitant est pro-actif et a déjà entrepris des mises en conformité et des diagnostics pour remettre à niveau l'installation. A ce stade, aucune mise en demeure n'est proposée au regard de ces états de fait.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de :

-justifier que les écarts susceptibles de conduire à un risque d'échec du sprinklage sont corrigés ; à défaut de correction, l'exploitant justifie son positionnement de maintien en l'état et précise le cas échéant, les mesures compensatoires mises en œuvre ;

-transmettre le planning raisonnable de mise à niveau de l'installation de sprinklage pour pleinement répondre à la norme APSAD R1 en vue de lever toutes les non-conformités du système et notamment celles observées lors de la visite des 30 ans du système.

L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Vérification incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de 2020 :

ERM 2/2019 :

- rapport de vérification annuelle des RIA (réseau incendie armé) en date du 11/07/2019 (Johnson Controls) : ce document conclut à un risque d'échec potentiel des installations en cas de sinistre en relation avec les nombreux écarts détectés par l'organisme de contrôle (défaillances d'entretien du GMP-surpresseur, non couverture par 2 jets, remplacement RIA, pose de vannes, RIA inaccessibles, ...);

L'exploitant doit mettre ses installations en conformité sans délai et il informe l'inspection des installations classées de la date de réalisation des travaux et de la mise à disposition du fonctionnement opérationnel des équipements sous peine de proposition de sanction administrative et/ou pénale.

Ces deux écarts sont susceptibles d'être à l'origine d'accidents majeurs préjudiciables aux tiers et à l'environnement. Ces écarts réglementaires donnent lieu à une proposition de mise en demeure avec des échéances de mise en conformité proposées à l'exploitant dans le projet d'arrêté annexé.

Le coût de l'ensemble des travaux à réaliser est de 135 000 € :

- RIA : 58 000 €
- Sprinklage : sprinklage sur le bât 709 à compléter sur 300 m² / 5 000 m² équipés mais non opérationnels du fait de l'attente de la fin du chantier (en lien avec le constat de l'EDD ci-dessous)
- Vannes de sectionnement RIA
- Panneaux de cantonnement
- Centrale SSI.

L'exploitant a confirmé le planning transmis à Madame La Préfète et a indiqué que les travaux seront terminés avant l'été. L'exploitant a confirmé par message du 24/02/2020 l'acceptation de l'enveloppe par le groupe.

L'exploitant transmet le bon de commande de l'ensemble des travaux puis les rapports de fin de travaux à réception.

Constats :

L'exploitant a précisé que les travaux ont été réalisés suite à la dernière inspection.

En outre, des travaux ont été réalisés sur les RIA entre fin 2020 et début 2021 ; il y a eu une extension du réseau des RIA de sorte à disposer d'une couverture des RIA par deux jets en direction opposée...). L'exploitant a précisé que la protection RIA a donc été étendue dans tous les bâtiments par la société ENGIE-AXIMA. Une attestation APSAD R5 a été délivrée à la suite des travaux ; ce qui confirme la conformité des RIA par rapport aux attendus de l'arrêté préfectoral.

Le rapport du contrôle des RIA du 16/08/2023 a été présenté à l'inspection.

Ce rapport identifie en :

- écart majeur : une zone non couverte par deux jets dans le bâtiment 705 (mezzanine pièces détachées maintenance) ;
- autres écarts : quelques RIA dont le dévidoir est choqué, RIA 35 fuyards, entretien du moteur du surpresseur à faire (remplacer la batterie).

<p>L'exploitant indique que les travaux auraient été réalisés mais aucun justificatif n'a été présenté. Le prochain contrôle des RIA sera fait en août 2024.</p> <p>Lors de l'inspection, le RIA n°16 du bâtiment 705 a été testé de façon concluante.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de communiquer le rapport de contrôle 2024 des RIA et de justifier que l'ensemble des non-conformités observées a bien été résorbé.</p> <p>L'absence de mise en œuvre de telles dispositions expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 8 : Stockage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.16</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constat lors de l'inspection de 2020 :</p> <p>ERS 6/2019 : Bâtiment 703 : Les inspecteurs ont constaté au sein du stockage en masse des matières entrantes (ballots de fibres synthétiques) que les îlots étaient parfois affleurants avec les murs /parois périphériques.</p> <p>Une distance minimale d'un mètre doit être respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. L'exploitant prend des dispositions pour respecter cette distance d'un mètre, sauf à démontrer dans la mise à jour de son étude de dangers, à l'aide de l'outil Flumilog, que les conséquences d'un incendie généralisé n'ont pas d'effet à l'extérieur ou sur les autres structures de l'établissement (effet domino).</p> <p>Ce point sera traité lors de la révision de l'étude de danger. L'écart est maintenu.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'EDD a été mise à jour en septembre 2021. Ce point a été étudié ainsi que les flux thermiques générés en cas d'incendie. Aucun effet ne sortant des limites de propriété n'est recensé. L'analyse des effets dominos est réalisée dans l'EDD et une démarche de réduction du risque a été réalisée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Conformité bâtiment

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2001, article 2</p>

Thème(s) : Risques accidentels, conformité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constat lors de l'inspection de 2020 :</p> <p>ERS 8/2019 : Bâtiment 709 : Le mur coupe-feu prévu au sein de l'article 2 de l'AP du 7/12/2001 n'a pas été installé. Le bâtiment 709 ne présente plus de stockage mais uniquement des installations de production. L'étude de danger devra étudier les risques associés à ce bâtiment sans mur coupe-feu. L'exploitant pourra au regard des résultats de l'étude demander le retrait de la disposition ou proposer un échancier pour une mise en conformité rapide.</p> <p>La demande de modification de la prescription sera faite dans le cadre de la révision de l'étude de danger. Dans l'attente de la régularisation administrative, l'écart est maintenu.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'étude de dangers révisée en septembre 2021 n'est pas explicite sur ce sujet. Aucune modélisation n'a été réalisée pour évaluer les effets inhérents à l'exploitation des installations de production dans le bâtiment 709. En revanche, les besoins en eau au titre de la D9 ont évalués sur la base sur du scénario de l'incendie du bâtiment 709 sur une surface de 5000 m² considérant l'absence de murs coupe-feu. L'établissement a justifié disposer des moyens de lutte incendie suffisant. Ainsi, l'absence de murs coupe-feu au niveau du bâtiment, dès lors que celui-ci est dédié à des activités de production sans stockage, peut être considérée comme acceptable au vu de la défense incendie conforme. Néanmoins en cas de changement d'usage dudit bâtiment, les conclusions de ce constat ne seront plus adaptées et l'adjonction d'un mur coupe-feu pourra s'avérer nécessaire. Lors de la présente inspection il a bien été relevé qu'aucun stockage n'était réalisé dans ce bâtiment de matières combustibles. Seuls des encours de production sont présentés en quantités réduites.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Modifications – EDD (bât 705)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2024, article R.181-46
Thème(s) : Risques accidentels, conformité EDD
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>Article 2 de l'AP du 25/08/2000 : Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation.</p>

Constats :

Une EDD a été déposée en septembre 2021.

L'incendie des stocks de matières premières et des produits finis en entrepôt ainsi que du stock de palettes à l'extérieur représente un événement probable pour lequel l'exploitant doit mettre en place des mesures correctives afin de réduire la probabilité d'occurrence.

Les représentations des flux thermiques de chaque source potentielle d'incendie mettent en évidence que celui au niveau du stockage de palettes du bâtiment 705 « encours 705 » présente un risque d'effet domino sur les équipements de sprinklage, sur le bâtiment et le stock de palettes SEREMAT et que celui du stock de produits finis et semi-finis du bâtiment 705 présente un risque pour le stockage d'huile.

Afin d'éviter le risque d'effet domino sur les équipements de sprinklage, l'exploitant propose de modifier la géométrie du stockage :

- dépôt des palettes côté nord de la zone de stockage, à l'opposé des équipements de sprinklage => lors de l'inspection, il a été constaté que le dépôt des palettes côté nord était à l'opposé du local source.

- largeur de stockage de 6,5 mètres maximum => lors de l'inspection, il a été constaté que la largeur de ce stockage était conforme.

Afin d'éviter le risque d'effet domino sur le stockage d'huiles, l'exploitant propose de renforcer la paroi ouest du bâtiment 705 afin d'obtenir une résistance au feu 120 minutes (R120) via :

- une obturation des fenêtres par des murs en parpaings.-

une protection des poteaux en acier

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté une attestation de travaux de la société ART PROJECT datant de février 2022 indiquant que les modifications sur les murs de la façade Ouest et des têtes des poteaux métalliques ont été réalisées et garantir « une stabilité au feu 2h (R120) ». Lors de la visite des installations, il a été constaté que les dispositifs précités ont bien été mis en œuvre.

Aussi pour limiter tout risque vis-à-vis du stockage d'huile, l'exploitant l'a déplacé dans un autre bâtiment. L'inspection a bien constaté que le déplacement était effectif et que l'ensemble des huiles était bien stocké sur rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Modifications – EDD (confinement des eaux d'extinction)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2024, article R.181-46

Thème(s) : Risques accidentels, conformité EDD

Prescription contrôlée :

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2 de l'AP du 25/08/2000 : Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Constats :

Une EDD a été déposée en septembre 2021.

Les mesures de recueillement des eaux d'extinction d'incendie proposées par l'exploitant dans son EDD sont les suivantes :-

un bassin de rétention incendie est présent sur le site et est d'un volume de 1530 m³. Son étanchéité est assurée par une géomembrane => lors de l'inspection, il a été constaté que le bassin était bien vide et que la géomembrane présentait des défauts remettant en cause son étanchéité et son intégrité. L'exploitant a indiqué qu'une réfection était prévue dans les prochaines semaines.

- des vannes guillotines installées sur les canalisations d'eaux pluviales permettent de diriger les eaux d'extinction vers le bassin de rétention => lors de l'inspection, plusieurs vannes guillotines manuelles ont été observées ; celles-ci ont été testées. En revanche, il s'avère que l'exploitant ne les teste pas périodiquement et qu'il y a un risque qu'elle se grippe. Des dispositions doivent être prises.

- le réseau d'eaux pluviales du quai d'expédition du bâtiment 704 est équipé d'une vanne d'isolement et assure la rétention de 300 m³ => lors de l'inspection, il a été constaté la présence de cette zone et couplée à une vanne d'isolement dont le test de fonctionnement a été réalisé.

- des seuils de 15 cm installés sur les accès des bâtiments 703 et 705 permettent la rétention de 340 m³ et 400 m³ => lors de l'inspection, il a bien été relevé la présence de ces seuils de 15 cm permettant un confinement interne dans les bâtiments 703 et 705.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :

- justifier que la réfection de la géomembrane du bassin de confinement est effective ;
- mettre en place des essais de manœuvrabilité périodique des vannes d'isolement manuelles de sorte à garantir qu'elles soient fonctionnelles en toutes circonstances.

L'absence de réalisation des dispositions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Modifications – EDD (en cours de production)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2024, article R.181-46

Thème(s) : Risques accidentels, conformité EDD

Prescription contrôlée :

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2 de l'AP du 25/08/2000 : Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Constats :

L'EDD de septembre 2021 indique « Afin de réduire les dangers présentés par les produits, les bâtiments de production (709, 706-707) ne comprennent que des stockages temporaires de matières nécessaires à la fabrication et l'alimentation des lignes de production.”
Lors de la visite des installations (pour les zones visitées par sondage), des stockages temporaires ont été observés ; ce qui est cohérent avec l'EDD.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Modifications – EDD (défense incendie)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2024, article R.181-46

Thème(s) : Risques accidentels, conformité EDD

Prescription contrôlée :

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2 de l'AP du 25/08/2000 : Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Constats :

L'EDD de septembre 2021 indique que l'exploitant dispose des moyens suivants concernant la maîtrise du risque incendie (liste non exhaustive) dont l'inspection a souhaité s'assurer de la conformité :

-le site est équipé de 2 réserves d'eau incendie d'un volume total de 480 m³ (2 bâches souples de 240 m³) => lors de l'inspection, il a bien été constaté la présence des deux réserves de 240 m³. Celle située à proximité du stockage extérieur de déchet n'était pas facilement accessible pour les pompiers (un stockage de GRV obstruait son accès par les éventuels engins du SDIS) ;

-un dispositif de sprinklage associé à une réserve de 280 m³ dessert les bâtiments de production et de stockage, hormis le bâtiment 709 dont le sprinklage est en cours d'étude => lors de l'inspection, il a été constaté que le bâtiment 709 a été complété par un sprinklage complet en

2021 (montant de l'ordre de 200 k€). Le sprinklage a été raccordé à la source existante. Cela a bien été constaté par l'inspection. L'inspection a également constaté la présence de la réserve sprinkleur et du groupe motopompe raccordé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de rendre accessible la réserve incendie de 240 m³ de sorte que les engins du SDIS puissent stationner à proximité immédiate.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Modifications – EDD (dispositions constructives)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2024, article R.181-46

Thème(s) : Risques accidentels, conformité EDD

Prescription contrôlée :

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2 de l'AP du 25/08/2000 : Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Constats :

L'EDD révisée précise les dispositions constructives retenues pour les modélisations des effets thermiques :

- bâtiment 703 (stocks de matières premières) : 4 parois REI 120 d'identifiées ;
- bâtiment 708 (stock produits en cours – sécurité) : 1 paroi pleine (sans porte) REI 120 ;
- bâtiment 710 (stocks de produits finis) : 1 paroi pleine (sans porte) REI 120.

Lors de l'inspection, il a été constaté plusieurs parois qui pourraient être considérées comme coupe-feu 2h mais il convient de le confirmer et qu'au droit de ces éventuelles façades, de confirmer que les ouvrants sont bien coupe-feu 2h également.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier que les murs coupe-feu valorisés dans les modélisations de l'EDD de 2021 ont les caractéristiques requises. En outre, il conviendra de justifier que pour les façades concernées, les ouvrants / fenêtres sont bien d'un degré coupe-feu cohérent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Rétention – dépotage LATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2001, article 11.5
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus ... ne puissent gagner le milieu récepteur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de deux cuves aériennes de 20 m³ chacune contenant du latex liquide. Ces cuves sont sur rétention.</p> <p>En revanche, la zone de dépotage, bien que située sur une aire étanche, communique en contre bas avec un regard donnant l'exutoire n'a pas été identifié. L'inspecteur a relevé la présence de trace de latex obstruant le regard et dénotant d'un incident lors d'un dépotage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -procéder au nettoyage de la zone ; -justifier à l'inspection de l'absence de pollutions environnementales dues à cet incident ; -transmettre le plan des réseaux et de préciser vers quel exutoire communique ce regard au niveau de la zone de dépotage ; s'il s'avère que celui-ci n'est pas borgne, il convient de le combler et de créer une rétention spécifique à la zone de dépotage de latex liquide. <p>L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours